

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°27.252 du 12 mai 2009
dans l'affaire x / V**

En cause :

Ayant élu domicile chez son avocat :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2008 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (08/13381) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 décembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 19 mars 2009 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. FERY loco Me ERNES, avocats, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

«« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et vous invoquez les faits suivants.

En 2003, vous auriez intégré le parti UFR (Union des Forces Républicaines) et votre père aurait démissionné du parti au pouvoir PUP (Parti de l'Unité et du Progrès). Suite à cette démission il aurait à deux reprises été menacé. Il n'aurait pas intégré d'autres partis mais il se serait rapproché de divers partis, dont l'UFR et il aurait eu le projet d'y adhérer.

Le 12 décembre 2005, votre père aurait pris la parole lors d'un meeting organisé par l'UFR, il aurait ainsi critiqué le Président de la République et son parti. Le soir même, des policiers auraient fait irruption à votre domicile et vous auraient emmenés, votre père et vous-même, vers le commissariat de Matoto. Vous auriez été détenus ensemble jusqu'au 15 février 2006, date à laquelle votre père aurait été emmené hors de la cellule. Vous n'auriez plus jamais revu votre père mais vous auriez appris par un voisin militaire, après

votre libération le 30 juin 2006, que votre père serait décédé en détention. Vous auriez repris vos activités commerciales sur le marché de Matoto ainsi que vos activités au sein de l'UFR.

Le 04 janvier 2008, une altercation aurait eu lieu sur le marché de Matoto suite au saccage des commerces par les jeunes du PUP. Vous auriez appelé des membres de la sous-section de Matoto de l'UFR ainsi que des jeunes du quartier pour vous opposer à eux. De nombreuses personnes auraient été arrêtées à l'arrivée des forces de l'ordre. Vos camarades et vous-même auriez ainsi été emmenés et détenus au commissariat de Matoto. Vos camarades auraient été libérés après un mois de détention alors que vous-même, indexé par l'administrateur du marché comme étant à l'origine de la rébellion, vous auriez été maintenu en détention.

Le 15 juin 2008, grâce à l'aide de votre beau-frère, de votre maman et avec l'intervention d'un sergent-chef, vous auriez pu vous évader du commissariat. Vous auriez alors vécu caché chez votre oncle jusqu'au jour de votre départ.

Vous auriez quitté la Guinée, par voie aérienne, le 21 juin 2008 et vous seriez arrivé sur le territoire belge en date du 22 juin 2008. Vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le lendemain de votre arrivée présumée, soit le 23 juin 2008. Ultérieurement, vous auriez repris contact par téléphone avec votre famille.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez d'une part à l'appui de votre demande d'asile le fait que vous seriez accusé de complicité dans la démission de votre père du PUP. Or, non seulement vous n'apportez aucun début de preuve attestant de l'appartenance de votre père au PUP mais, à supposer celle-ci établie, force est de constater le laps de temps particulièrement long entre sa démission (2003) et son arrestation (décembre 2005). Vous invoquez certes entre ces deux dates, des menaces reçues par votre père à deux reprises mais interrogé plus en avant sur ces menaces, vous pouvez dire où cela s'est passé mais vous ne pouvez les situer dans le temps et vous avouez, selon les versions, que les personnes en question ne lui auraient rien dit (audition du 29 septembre 2008 p. 22) ou que vous ignoreriez ce que les personnes lui auraient dit (audition du 17 novembre 2008 p. 7).

Vous allégez que l'arrestation de votre père est subséquente à son intervention à un meeting de l'UFR (audition du 17 novembre 2008 p. 8) au cours duquel il aurait critiqué le PUP. C'est le seul élément qui vous fait penser qu'il puisse y avoir un lien entre ce meeting et son arrestation (audition du 17 novembre 2008 pp. 18-19). A cet égard, remarquons les imprécisions de vos déclarations. Vous ne pouvez donner le nom des autres intervenants à ce meeting, vous ignorez si certains d'entre eux auraient eu des ennuis et vous ne vous seriez pas renseigné à cet égard (audition du 17 novembre 2008 pp. 10-11).

De même, de nombreuses imprécisions relatives au sort de votre père ont également été relevées dans vos déclarations. Vous auriez appris par un voisin militaire que votre père serait décédé en détention mais vous n'êtes pas à même de donner plus de détails. En effet, vous ne pouvez dire où votre père était détenu, quand il serait décédé et ce que serait devenu son corps après son décès (audition du 29 septembre 2008 pp. 4, 6, 24 ; audition du 17 novembre 2008 p. 11). Il n'est pas crédible que dans la mesure où vous déclarez que votre voisin militaire rendait visite à votre père, qu'il travaillait parfois à l'endroit où votre père était incarcéré (audition du 29 septembre 2008 p. 4), vous ne sachiez pas où votre père était incarcéré. A cet égard, remarquons qu'à la question de savoir si vous n'aviez pas demandé à ce militaire où votre père avait été incarcéré, vous avez répondu « *nous n'avons rien demandé* » (audition du 29 septembre 2008 p. 6) et qu'ultérieurement, interrogé à nouveau sur les démarches effectuées pour vous

renseigner à cet égard, vous affirmez avoir tenté de vous renseigner auprès de ce militaire (audition du 29 septembre 2008 p. 24). Vous invoquez également des démarches entreprises auprès d'un parent qui était préfet mais là encore vos déclarations restent vagues et imprécises (audition du 29 septembre 2008 pp. 5-6).

Vous invoquez d'autre part, des persécutions consécutives à un affrontement qui se serait produit le 04 janvier 2008 sur le marché de Matoto avec les jeunes du PUP. Vous indiquez que vous auriez été indexé comme étant le responsable de cet affrontement par le chef du marché. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous auriez été indexé de la sorte, vous répondez selon les versions « *je ne sais pas pour quelle raison il m'a indexé, je ne sais pas ce qui l'a poussé à m'indexer* » (audition du 17 novembre 2008 p. 17) ou « *Monsieur Camara était contre ma famille, il savait la position de mon père, il savait que j'étais très actif sur le plan politique, il savait que je m'opposais au régime en place, c'est à cause de cela qu'il m'a indexé* » (audition du 29 septembre 2008 p. 27). Remarquons également à cet égard que vous déclarez avoir été indexé par le responsable du marché, que votre magasin était bien visé (audition du 29 septembre 2008 p. 26) alors que votre commerce n'aurait pas été saccagé (hormis la porte défoncée) contrairement à d'autres commerces (audition du 07 novembre 2008 p. 14).

Relativement à l'incident du marché, vous ne pouvez dire combien de magasins auraient été saccagés, même approximativement, vous ne pouvez donner aucun nom de commerçant qui aurait vu son commerce détruit et à la question de savoir combien de personnes ont été arrêtées ce jour-là, vous répondez « *nombreux* » dans un premier temps puis invité à être plus précis, vous déclarez « *plus de dix* » (audition du 17 novembre 2008 pp. 14-15, 16-17). Dans la mesure où vous auriez été commerçant sur ce marché depuis 2003, il n'est pas crédible que vous ne soyiez pas à même de donner davantage de détails sur ces commerçants.

Relativement à votre détention, vous déclarez que vous seriez resté enfermé un mois dans la même cellule que quatre de vos compagnons de la sous-section de l'UFR. Vous déclarez que ce sont des élèves fréquentant des écoles de Matoto (audition du 17 novembre 2008 p. 16) mais vous ne pouvez donner leur nom complet, arguant « *je ne retiens pas le nom de tout le monde* » (audition du 17 novembre 2008 p. 15).

Vous n'êtes pas en mesure de donner davantage d'informations sur les démarches réalisées pour votre évasion. Vous déclarez que c'est votre mère et votre beau-frère qui auraient contacté un sergent mais vous ignorez le nom de ce dernier, comment votre famille serait entrée en contact avec lui et vous ne pouvez dire si une somme d'argent a été versée (audition du 29 septembre 2008 p. 30). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner ces informations alors que vous auriez encore été en contact avec votre beau-frère avant votre départ du pays (audition du 29 septembre 2008 p. 30).

De vos déclarations vagues et imprécises, il n'est pas possible de tenir pour établis les problèmes que vous auriez rencontrés en janvier 2008.

Qui plus est, à la question de savoir si vous êtes actuellement recherché sur le territoire guinéen, vous répondez de façon affirmative et vous justifiez de votre réponse par l'arrestation de votre mère, la convocation reçue par votre beau-frère ainsi que la visite des policiers chez votre soeur (audition du 17 novembre 2008 p. 4). Toutefois, vous ne pouvez préciser quand votre mère aurait été arrêtée, où elle aurait été détenue ni même ce qu'il se serait passé lors de sa détention (audition du 29 septembre 2008 pp. 31-32). A ce sujet, vos propos se contredisent selon les versions que vous donnez. Ainsi, vous allégez d'une part que vous ignoreriez si votre mère avait répondu à la convocation reçue avant son arrestation (audition du 17 novembre 2008 p. 19) alors qu'auparavant vous aviez déclaré « *on l'avait convoquée une fois et elle n'avait pas répondu à la convocation, on est venu la chercher à la maison* » (audition du 29 septembre 2008 p. 32). Devant cette divergence, vous ne donnez aucune explication, vous déclarez que vous n'aviez pas de nouvelles pour savoir si elle avait répondu à cette convocation (audition du 17 novembre 2008 p. 19). En ce qui concerne votre beau-frère, vous ne pouvez dire de quand daterait la convocation qu'il aurait reçue ni même à quel endroit il était convoqué (audition du 17 novembre 2008 pp. 4, 19). Quant à la visite des policiers chez votre soeur, vous ne pouvez davantage la situer dans le temps et vous déclarez qu'ils recherchaient votre beau-frère (audition du 17 novembre 2008 p. 4). Vous n'avez

donc avancé aucun élément concret et pertinent permettant d'établir que vous auriez des craintes actuellement à l'égard de vos autorités nationales.

Pour le surplus, les circonstances de votre départ de Guinée et de votre arrivée en Belgique ne sont guère plausibles. En effet, vous n'êtes pas à même de dire le nom du titulaire du passeport avec lequel vous auriez voyagé ou encore si un visa était apposé dans ce document (audition du 29 septembre 2008 p. 9). De même, vous prétendez que ce voyage aurait été organisé par votre beau-frère mais vous ne pouvez expliciter les démarches qu'il aurait faites en ce sens et vous ignorez le coût engendré par ce voyage (audition du 29 septembre 2008 pp. 9, 10, 31). En ce qui concerne le voyage en lui-même, vous êtes incapable de dire si l'avion a fait une escale ou pas et vous justifiez votre ignorance à ce sujet par le fait que vous n'étiez pas à l'aise et que vous dormiez parfois (audition du 29 septembre 2008 p. 10). Il faut conclure de cet ensemble de constatations que vos déclarations ne sont pas crédibles et que vous tentez de dissimuler certaines informations concernant les circonstances exactes de votre arrivée en Belgique.

Vous produisez à l'appui de votre demande d'asile divers documents qui ne sont pas à même de renverser le sens de l'analyse de la présente décision.

L'extrait d'acte de naissance établi le 25 septembre 1984 (*inventaire des documents déposés, document n°1*), constitue uniquement un début de preuve relatif à votre identité et à votre rattachement à l'Etat guinéen, lesquels n'ont nullement été remis en cause par la présente décision.

La carte de membre de l'UFR (*ibid, document n°3*), nonobstant le fait que vous n'avez pas présenté l'original de ce document lors de votre seconde audition au Commissariat général, que celui-ci n'avait dès lors à sa disposition qu'une photocopie dont le caractère probant n'est pas avéré, ce document atteste de votre appartenance à ce parti mais n'est nullement à même à elle seule de rétablir la crédibilité des faits invoqués et des craintes présentées à l'appui de votre demande d'asile.

La lettre de votre beau-frère quant à elle (*ibid, document n°2*) constitue un témoignage privé, une correspondance de nature privée dont la fiabilité, la sincérité et la provenance ne peuvent être vérifiées.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise en le développant davantage.
- 2.2. Elle prend un premier moyen de la violation des articles 52, 57/6 in fine et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

- 2.3. Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- 2.4. Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 48/4 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- 2.5. La partie requérante, en termes de requête, critique chacun des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.6. En conclusion, elle demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre accessoire, elle sollicite de lui accorder une protection subsidiaire.

3. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*- 3.2. La décision attaquée étant prise sur pied de l'article 57/6 de la loi, et non de l'article 52, la partie requérante ne démontre pas clairement en quoi il y aurait une violation de l'article 52 de la loi, dont le Conseil ne voit du reste pas en quoi en l'espèce il aurait été violé, cette disposition visant l'hypothèse de décisions du Commissaire général prises à l'encontre d'étrangers entrés dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 de la loi.
- 3.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève essentiellement plusieurs imprécisions et lacunes dans ses déclarations successives. Elle souligne que les documents déposés par le requérant à l'appui de ses craintes ne sont pas à même de renverser le sens de l'analyse proposée par l'acte attaqué.
- 3.4. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête.

- 3.5. Ainsi, les motifs de la décision entreprise reprochent, pour l'essentiel, des imprécisions au requérant, qui, en l'espèce, ne sont pas pertinentes, la plupart des éléments sur lesquels elles portent pouvant être raisonnablement ignorés du requérant.
- 3.6. A propos du reproche d'absence de démarche pour s'enquérir du sort de son père disparu, le Conseil constate que le requérant a interrogé un militaire et un préfet à cet égard, lorsqu'il se trouvait encore en Guinée (v. audition auprès de la partie défenderesse du 29 septembre 2008, pp. 4-5).
- 3.7. Concernant le laps de temps entre la démission du PUP du père du requérant en 2003 et son arrestation du 15 décembre 2005, le requérant a expliqué que son père avait été menacé deux fois au cours de cette période, qu'on a tiré sur lui lorsqu'il revenait de la mosquée et que des gens l'ont terrassé un soir lorsqu'il rentrait de son travail (v. audition susmentionnée du 29 septembre 2008, p.22 et audition du 17 novembre 2008, p.7). Aucun des motifs développés par l'acte attaqué n'est suffisant pour justifier sur pareille base un refus de la qualité de réfugié.
- 3.8. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.
- 3.9. En l'espèce, le Commissaire adjoint expose les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. Il ne relève cependant pas de contradiction ou d'incohérence flagrante dans les propos du requérant, mais motive sa décision des imprécisions qui sont peu pertinentes. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient que contrairement à ce qu'affirme la décision attaquée le récit du requérant est parfaitement plausible dans le contexte guinéen.
- 3.10. Le Conseil considère qu'en l'espèce, les déclarations du requérant aux stades antérieurs de la procédure et confirmé à l'audience, sont précises et circonstanciées quant aux principaux évènements l'ayant amené à quitter son pays ; qu'il fait état à suffisance de son militantisme politique au sein de l'UFR, activités qu'il décrit en des termes plausibles, compte tenu de son degré d'implication, qui sont de nature à convaincre de la réalité de ses dires ; par ailleurs, le requérant a produit une carte de membre de l'UFR (v. dossier administratif, pièce 17/3) qui, si elle n'a qu'une force probante particulièrement limitée eu égard au fait qu'elle est présentée sous forme de copie, tend à confirmer l'engagement politique du requérant. L'acte attaqué ne conteste nullement ledit engagement politique du requérant. Les propos tenus par le requérant et les documents fournis tendent ainsi à confirmer le bien-fondé des craintes qui l'ont amené à fuir son pays et l'en tiennent éloigné.
- 3.11. Enfin, le Conseil estime en particulier, et à défaut pour la partie défenderesse d'apporter quelque élément en sens contraire, qu'il ne peut être écarté que l'engagement initial du père du requérant comme fondateur du parti gouvernemental et donc par là à un degré de responsabilité important, présenté avec constance et crédibilité, soit de nature à valoir des représailles dans le chef du requérant considéré

par les autorités comme étant à l'origine de la démission de son père des rangs politiques gouvernementaux. Dans le cas d'espèce, l'engagement politique du requérant prend ainsi un relief particulier.

- 3.12. Le Conseil relève que le requérant a été constant dans ses déclarations et qu'il a produit un récit circonstancié exempt de contradictions, portant sur des éléments substantiels de son récit. Ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux de mettre en doute sa bonne foi. Le Conseil tient donc les faits allégués pour établis à suffisance, le doute bénéficiant au requérant.
- 3.13. En tant que tels, les faits allégués par la requérant constituent des actes de torture et des traitements inhumains ou dégradants. De tels actes sont bien évidemment des persécutions. Dès lors qu'ils lui ont été infligés du fait de son appartenance à l'UFR, ils doivent être qualifiés de persécution du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.
- 3.14. Dès lors, même si un doute persiste sur certains aspects du récit du requérant, notamment sur les circonstances de son évasion et de son voyage, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.
- 3.15. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.
- 3.16. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.
- 3.17. Il n'y a plus lieu d'examiner la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi relatif au statut de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille neuf par :

M.G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

M.S. JEROME,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. JEROME

G. de GUCHTENEERE